

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2002

service
drrh/rsp

téléphone
01 44 12 17 39
01 44 12 17 42

document
RH 43
permanent

circulaire du 29 juillet 2002

Objet : modification des droits en matière de disponibilité des fonctionnaires
Références : décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (*J.O.* du 2 mai 2002)
 circulaire du 5 décembre 1985 doc. 344 P.As 149 relative à la disponibilité des fonctionnaires (cf. recueil PD chapitre 4 du guide mémento)

Le décret du 30 avril 2002 fixe de nouvelles dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de disponibilité.

Les principales modifications apportées par ce texte sont les suivantes :

- suppression de la mise en disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée;
- allongement de la durée de la disponibilité pour convenances personnelles qui est portée de 6 à 10 ans;
- ouverture de certaines disponibilités de droit à un fonctionnaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS);
- précisions quant à la vérification de l'aptitude physique à l'issue d'une période de disponibilité.

La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre ces nouvelles règles à La Poste.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux conditions de réintégration, celles-ci feront l'objet d'une circulaire d'application distincte, publiée dans un prochain *Bulletin des Ressources Humaines*.

annot. GM

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

12-02

PD

PD 4

B

sommaire

	Pages
1. Suppression de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée (cf. § 33 de la circulaire du 5 décembre 1985 doc. 344 P.As 149)	517
11. Principe	517
12. Dispositif transitoire applicable aux agents bénéficiant actuellement d'une telle disponibilité	517
2. Allongement de la durée de la disponibilité pour convenances personnelles (cf. § 32 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)	517
3. Droit des fonctionnaires ayant conclu un pacte civil de solidarité, en matière de disponibilité	517
31. Disponibilité pour accident ou maladie graves du partenaire lié par un PACS (cf. § 37 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)	518
32. Disponibilité pour donner des soins au partenaire lié par un PACS, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (cf. § 35 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)	518
33. Disponibilité pour suivre le partenaire lié par un PACS (cf. § 36 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)	518
4. Renouvellement des périodes de disponibilité sur demande	518
5. Précisions concernant la réglementation applicable en matière de vérification de l'aptitude physique à l'issue d'une période de disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local	519
6. Contrôle interne – Risques majeurs	519

1. Suppression de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée (cf. § 33 de la circulaire du 5 décembre 1985 doc. 344 P.As 149)

11. Principe

L'article 14 du décret du 30 avril 2002 abroge l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 visé en référence et supprime, par conséquent, la possibilité offerte au fonctionnaire d'obtenir une disponibilité pour exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise publique ou privée.

12. Dispositif transitoire applicable aux agents bénéficiant actuellement d'une telle disponibilité

A titre transitoire, les fonctionnaires placés en position de disponibilité en application de l'article 45 du décret du 16 septembre 1985 susvisé (cf. paragraphe 11) conservent le bénéfice de cette position jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité en cours, sans pouvoir en obtenir le renouvellement.

2. Allongement de la durée de la disponibilité pour convenances personnelles (cf. § 32 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)

La durée de la disponibilité pour convenances personnelles est portée à un maximum de dix années pour l'ensemble de la carrière.

3. Droit des fonctionnaires ayant conclu un pacte civil de solidarité, en matière de disponibilité

Hormis les nouvelles dispositions évoquées ci-dessous, les autres règles en vigueur relatives à ces disponibilités (conditions d'octroi, durée, etc.) ne sont pas modifiées et demeurent intégralement applicables (cf. § 35, 36 et 37 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée).

En ce qui concerne le régime du PACS, il y a lieu de référer à la circulaire du 30 août 2001, doc. RH 40 (cf. § 1, 2 et annexes).

31. Disponibilité pour accident ou maladie graves du partenaire lié par un PACS (cf. § 37 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie graves, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.

32. Disponibilité pour donner des soins au partenaire lié par un PACS, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (cf. § 35 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)

La possibilité est offerte au fonctionnaire de bénéficier d'une disponibilité lorsque le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, est atteint d'un handicap grave nécessitant la présence d'une tierce personne. Cette disponibilité est accordée de droit.

33. Disponibilité pour suivre le partenaire lié par un PACS (cf. § 36 de la circulaire du 5 décembre 1985 susvisée)

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire pour suivre le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

4. Renouvellement des périodes de disponibilité sur demande

La demande de renouvellement d'une disponibilité sur demande, même fondée sur un motif différent de la demande initiale, doit être effectuée par le fonctionnaire concerné au moins trois mois avant la fin de la période de disponibilité en cours.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire doit solliciter sa réintégration en respectant un délai identique.

5. Précisions concernant la réglementation applicable en matière de vérification de l'aptitude physique à l'issue d'une période de disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local

Le fonctionnaire mis en disponibilité pour l'exercice d'un mandat d'élu local est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur, sans vérification préalable de son aptitude physique.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration reste subordonnée à la vérification, par un médecin agréé et éventuellement par le comité médical, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

6. Contrôle interne – Risques majeurs

Étape du processus	Risque	Conséquence du risque
Octroi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> – Les droits et les conditions à remplir en matière de disponibilité ne sont pas vérifiés. – Les pièces justificatives ne sont pas fournies. 	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en disponibilité non justifiée.
Suivi de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> – La durée de la disponibilité ne fait pas l'objet d'un suivi. – Situation administrative de l'agent non prise en compte dans le système d'information. 	<ul style="list-style-type: none"> – Dépassement de la durée maximale autorisée. – Position administrative du fonctionnaire incorrecte.
Fin de la disponibilité	<ul style="list-style-type: none"> – Fin non prise en compte. – Non-vérification de l'aptitude physique de l'agent, dans les cas prévus par la réglementation. 	<ul style="list-style-type: none"> – Retard dans la réintégration de l'agent. – Réintégration non réglementaire en cas d'inaptitude temporaire ou définitive du fonctionnaire.

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

2 006100 1